

[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#)

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Juillet 2003

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Juillet 2003

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de mai-juin des Reports de la Commission.

Congédiement – Normes d'emploi – À l'issue de cette révision d'une ordonnance de paiement, demandée par l'employeur, la Commission juge que le défaut de laisser un véhicule dans le stationnement (entraînant par là des dommages à d'autres véhicules de l'entreprise) ne constitue pas un acte de ? mauvaise conduite volontaire, de désobéissance ou de manquement au devoir ? – Selon la Commission, même s'il s'agit d'un manquement au devoir, ce dernier ne comporte pas l'élément de négligence consciente, délibérée ou insouciance qui l'aurait rendu ? volontaire ? – Requête rejetée

ABOUTOWN TRANSPORTATION LIMITED; RE AGNES LEMPRIERE AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 1467-02-ES; Dated June 11, 2003; Panel Christopher J. Albertyn (3 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Qualité – Après avoir revu l'analyse suivie dans l'affaire Quadracon [1206468 Ontario Ltd. (c.o.b. Quadracon) [2000] OLRB Rep. Sept/Oct 989], la Commission l'applique au cas présent : c'est-à-dire que les particuliers admis à voter sont ceux qui étaient au travail dans le cadre de l'unité de négociation à la date de la requête, l'admissibilité n'étant pas restreinte aux travailleurs titulaires d'une certification de compétence – La Commission remarque que le changement de politique mentionné dans l'affaire Quadracon s'applique toujours : aux fins d'une requête en accréditation, il ne revient pas à la Commission de s'assurer que les particuliers possèdent un certificat de compétence – Aux yeux de la Loi, si lesdits particuliers sont des gens de métier en exercice, ils font partie d'une unité de négociation de métier

ACTIVE MECHANICAL INC.; RE SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 473; File No. 0585-02-R; Panel: Laura Trachuk (10 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Normes d'emploi – Dans le cadre de ces appels interjetés par des employés, la Commission doit décider si les trois requérants, âgés de 11, 13 et 13 ans respectivement, qui vendaient du chocolat de porte en porte, avaient droit au salaire horaire minimum et à des vacances payées en vertu des articles 23 et 35 de la Loi. – L'agent des normes d'emploi avait conclu que les requérants n'avaient droit qu'à la somme de leurs commissions en souffrance et non à un salaire horaire ni à des vacances payées, puisque ces enfants étaient des ? vendeurs ? (objet d'une exemption selon le paragraphe 2 (h) du Règlement 285/01) et non des ? vendeurs à domicile ? – La Commission revoit le fondement législatif de ce traitement différent des vendeurs à commission et des vendeurs à domicile, et elle conclut que les requérants étaient en fait des ? vendeurs à domicile ?, puisqu'ils n'exerçaient que très peu ou pas de contrôle sur les modalités de la vente – La Commission juge donc que les requérants ont droit au salaire horaire minimum

et à des vacances payées, outre le paiement déjà ordonné des commissions – Requête admise

AMATO, MARIA AND GIUSEPPE AMATO O/A THE ALL ONTARIO YOUTH GROUP AND MINISTRY OF LABOUR; RE ALEX ORLOV, SAMEER JALALZAI, AND ZAKI JALALZAI; File Nos. 2319-02-ES, 2342-02-ES, 2343-02-ES; Dated June 23, 2003; Panel: Kevin Whitaker (8 pages).

[▲ Retour au début](#)

Industrie de la construction – Conflit de juridiction – Pendant une période de réduction des effectifs et donc de licenciements, un conflit a éclaté entre l'Union des journaliers et le syndicat des finisseurs en ciment au sujet de l'affectation de travaux de parquetage et de finition des planchers de béton – L'employeur, l'entreprise Bravo, était lié par les conventions collectives provinciales des deux corps de métier – Les travaux en litige comprenaient la man?uvre d'une finisseuse à lisssoirs au laser, le découpage à la scie, le forage et le finissage du béton – L'analyse des conventions collectives favorisait le syndicat des finisseurs en ciment, mais la pratique chez l'employeur penchait résolument en faveur de l'Union des journaliers – La finisseuse au laser, utilisée depuis 1992, ne l'avait été que par des membres de l'Union; les travaux de découpage à la scie et de forage du béton avaient été confiés exclusivement à des membres de l'Union depuis nombre d'années; en outre, même si la plupart des travaux de finissage du béton avaient été exécutés par des finisseurs en ciment, cinq membres de longue date de l'Union effectuaient également ces travaux depuis plus de 20 ans – La Commission confirme la décision de l'employeur de conserver certains employés de longue date (membres de l'Union) et de leur affecter une partie des travaux de finissage du type de ceux qu'ils effectuaient depuis longtemps, et de licencier certains finisseurs en ciment employés depuis moins longtemps – La Commission estime que la capacité de présenter et de soutenir une revendication au nom de certains membres du syndicat doit certainement présupposer que : a) le syndicat comprend des membres à qui les travaux peuvent être affectés; b) ces membres ont les compétences nécessaires à l'exécution des travaux – Une revendication non fondée sur ces deux principes de fait a peu de probabilité de réussir – Requête admise

BRAVO CEMENT CONTRACTING (WINDSOR) INC.; OPERATIVE PLASTERERS', CEMENT MASONS', RESTORATION STEEPLEJACKS INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE UNITED STATES AND CANADA UNION, LOCAL 598, AND; RE LIUNA, LOCAL 625; File No. 2628-02-JD; Dated June 19, 2003; Panel: David A. McKee (15 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Scrutin de représentation – La Commission se conforme à sa pratique et à la jurisprudence du secteur (Crocodyle Labour Services et Theatrecorp Ltd.), et elle estime, pour des raisons analogues à celles qui sous-tendent sa pratique dans l'industrie de la construction, que seuls sont admis à voter les particuliers au travail dans le cadre de l'unité de négociation à la date de la requête

CANADIAN STAGE COMPANY, THE; RE INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES AND MOVING PICTURE TECHNICIANS, ARTISTS AND ALLIED CRAFTS OF THE UNITED STATES, ITS TERRITORIES AND CANADA, LOCAL 822; File No. 2662-02-R; Dated June 18, 2003; Panel: Laura Trachuck, J.A. Ronson, R.R. Montague (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Industrie de la construction – Accréditation – La Commission doit d'écider si le syndicat requérant a droit à l'accréditation aux termes des dispositions en vigueur dans l'industrie de la construction, même s'il n'est pas un ? syndicat qui, suivant la pratique syndicale bien établie, se rattache à l'industrie de la construction ? au sens du paragraphe 126 (1) de la Loi – À la lumière des nouvelles modifications apportées à la Loi, le requérant conteste la décision antérieure de la Commission dans l'affaire Ontario Hydro, où il avait été jugé que seul un syndicat existant et bien établi dans l'industrie de la construction est habile à présenter une requête en accréditation aux termes du paragraphe 158 (4) – Selon la Commission, les définitions relatives à l'industrie de la

construction continuent de s'appliquer à toutes les dispositions concernant l'industrie de la construction, la définition de ? syndicat ? du paragraphe 126 (1) n'est pas en contradiction avec celle que donne le paragraphe 1 (1), et celle du paragraphe 126 (1) énonce une condition supplémentaire que le requérant doit satisfaire s'il demande l'accréditation en vertu des dispositions en vigueur dans l'industrie de la construction – Comme le requérant reconnaît ne pas être un syndicat qui, suivant la pratique syndicale bien établie, se rattache à l'industrie de la construction, la Commission juge qu'il n'est pas un syndicat aux termes du paragraphe 126 (1) et ne peut, par conséquent, être accrédité en vertu desdites dispositions en vigueur dans l'industrie de la construction – La Commission n'étudie pas la possibilité d'une accréditation du requérant en vertu des dispositions de la Loi en vigueur dans des secteurs extérieurs à l'industrie de la construction – Requête rejetée

FURFARI CONSTRUCTION LTD. RE FURFARI CONSTRUCTION EMPLOYEES' ASSOCIATION; File No. 4137-02-R; Dated May 29, 2003; Panel: Laura Trachuk, J. Tomlinson, G. McMenemy (5 pages).

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Lors de cet appel interjeté par l'employeur, la Commission doit déterminer si l'employée a volontairement quitté son emploi ou si elle a fait l'objet d'un licenciement illicite à son retour d'un congé de maternité – La Commission conclut que ni l'une ni l'autre des versions des parties n'est plus fiable ou probable que l'autre; elle est donc incapable de juger s'il y a eu licenciement ou démission – Par conséquent, la Commission conclut que l'employeur n'a pas établi, comme l'exige le règlement, qu'il n'a pas violé l'article 74 de la Loi – Dans sa formulation des recours appropriés, la Commission détermine que l'agent des normes d'emploi n'a pas suffisamment exploré la solution de la réintégration, en raison de l'allégation non prouvée de l'employée, relative à une ambiance ? empoisonnée ? – La Commission conclut que, pour ne pas explorer la réintégration comme recours, il doit y avoir des raisons irréfutables, qu'il n'y avait rien de particulièrement flagrant dans les circonstances et que l'agent aurait dû donner la réintégration – Les dommages-intérêts sont donc réduits, l'employeur ayant offert de conserver la requérante à son service – Requête admise en partie

HAWRYLYSHYN, DR. NICHOLAS; DR. ROBERT KRZEWSKI AND DR. NANCY TING OPERATING AS SQUARE ONE DENTAL CENTRE; RE: DELORES, A.K.A. CHRISTINE JABALEE AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 1721-02-ES; Dated June 23, 2003; Panel: Patrick Kelly (9 pages).

[▲ Retour au début](#)

Unité de négociation – Accréditation – Le requérant demande l'accréditation de certains employés de l'employeur, qui est sous contrat avec le Grand Sudbury pour assurer des services de sécurité et de police à divers emplacements pour le compte de la Cité – Le requérant souhaite l'accréditation d'une unité de négociation composée des employés travaillant à certains et non à tous les sites d'enfouissement permanents, à l'exclusion des sites mobiles, de même que des centres d'administration et de transport de la Cité – L'employeur suggérerait que l'unité la plus appropriée comprendrait tous les employés – Lors de l'audience, le requérant a voulu élargir l'unité de négociation de façon à englober tous les sites d'enfouissement permanents – Selon la Commission, même cet élargissement n'aboutirait pas à une unité de négociation appropriée, vu la fragmentation induite qui en résulterait – La Commission étudie la formule d'unité appropriée dans le contexte de ce lieu de travail et détermine que tous les employés des sites d'enfouissement (permanents et mobiles) pourraient être admissibles, étant donné qu'il n'y a apparemment pas eu d'intégration avec les employés des centres d'administration et de transport, et qu'une unité distincte, réservée aux employés des sites d'enfouissement, ne serait pas cause de graves problèmes de relations de travail pour l'employeur – On donne aux parties l'occasion d'étudier les conséquences de l'unité proposée par la Commission sur le plan des relations de travail – Les parties sont invitées à présenter des observations

HI-TEC SECURITY & INVESTIGATIONS LTD.; RE U.F.C.W. Local 333; File Nos. 1902-02-R; 3848-02-U; Dated June 4, 2003; Panel: Christopher J. Albertyn (7 pages)

[▲ Retour au début](#)

États financiers – Pratique et procédure – Syndicat – Le requérant se plaint que le syndicat ne lui a pas fourni l'état financier vérifié qu'il a le droit de recevoir aux termes des articles 92 et 93 de la Loi – La Commission note que les articles 92 et 93 énoncent des exigences différentes de la jurisprudence de la Commission, laquelle exige les services d'un comptable agréé – La Commission constate que le syndicat n'est tenu de produire un état financier que pour son ? dernier exercice ? selon l'article 92, et que l'article 93 ne mentionne que le fonds de vacances et le régime de bien-être et de pension – La Commission juge que le plaignant a reçu copie de tous les états financiers qu'il avait le droit de recevoir et que ces états répondaient aux exigences de la Loi – Requête rejetée

JOANISSE, MARCEL; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL UNION 105; File Nos.1836–02–M; 1837–02–M; Dated June 13, 2003; Panel: David A. McKee (12 pages)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Dans le cadre de cet appel interjeté par une employée, la Commission doit décider si le licenciement de la requérante avait effectivement un rapport quelconque avec son congé de maternité prochain, ce qui lui aurait donné droit à une indemnisation pour salaire perdu en raison d'une contravention à l'article 74 de la Loi – L'employeur prétend que la décision de licencier la requérante découlait de considérations purement économiques et commerciales de bonne foi – La preuve démontre que la requérante n'avait pas de certificat de compétence, que les niveaux de dotation étaient plus élevés que nécessaire, que d'autres employés avaient aussi été licenciés et qu'aucun autre employé n'avait été engagé pour remplacer la requérante – La Commission estime que l'employeur a démontré qu'une décision de licencier la requérante n'était aucunement liée à la grossesse de la requérante ni à son intention de se prévaloir d'un congé auquel elle aurait été admissible en vertu de la Partie XIV de la Loi – La Commission conclut que l'article 74 ne protège pas les employés des suites de décisions opérationnelles prises de bonne foi lorsque ces dernières n'ont aucun lien avec l'intention de l'employé de se prévaloir d'un congé ni avec son admissibilité à ce congé – Requête rejetée

MENORAH NURSERY AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: ESMERALDA MELGAR; File No. 2845–02–ES; Dated June 10, 2003; Panel: Caroline Rowan (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Dans le cadre d'une requête présentée par le syndicat intervenant, la Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire de traiter la requête en accréditation présentée, mais non déposée, par l'intervenant – conformément à l'article 113 de la Loi – comme si ladite requête avait été déposée le même jour que celle du requérant – Tout d'abord, comme la requête en accréditation de l'intervenant n'a pas été déposée, la condition nécessaire pour envisager l'exercice du pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 113 n'est pas satisfaite – En deuxième lieu, en raison de la rivalité qui existe dans l'industrie de la construction pour emporter l'adhésion des employés et l'importance de la ? date de la requête ?, le fait de traiter les deux requêtes comme ayant été présentées le même jour aurait tout simplement pour effet d'entraîner d'autres litiges

PROMARK ALUMINUM LTD.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; RE CENTRAL ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS DRYWALL AND ALLIED WORKERS, UBCJA; File No. 1013–03–R; Dated June 25, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings, John Tomlinson, A. Haward (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Industrie de la construction – Conflit de juridiction – Pratique et procédure – Le requérant demande que l'employeur produise certains documents à la suite d'une conférence préparatoire à la consultation à laquelle l'employeur n'était pas présent et qui a abouti à une décision de la Commission décrivant les travaux en litige conformément à l'accord des trois parties syndicales présentes à ladite conférence – La Commission relève que l'objectif du processus de consultation dans le cadre des litiges relatifs à l'affectation de travaux est d'offrir aux parties une

formule de règlement de leur litige qui est relativement rapide, efficiente et équitable – La Commission estime qu'il n'irait pas dans le sens de ces objectifs d'ordonner la production des documents à ce stade, car cela aurait pour effet d'infirmier l'échéancier fixé par la Commission pour le dépôt des observations et la consultation; les documents qui seraient demandés dans l'ordonnance ne sont pas nécessaires ni même appropriés, de toute façon; de plus, les parties à un conflit de juridiction connaissent généralement les faits à l'appui de leur position – Par conséquent, en l'absence de raisons suffisantes pour exiger la production des documents, la Commission rejette la demande

ROBERTS GROUP INC., THE; UA, LOCAL 593, AND IBEW, LOCAL 120; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 736; File No. 0523–03–JD; Dated June 25, 2003; Panel: Harry Freedman (3 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Accréditation – Recours – Scrutin de représentation – Pratiques déloyales de travail –

Malgré son défaut de déposer la preuve d'adhésion d'au moins 40 % des employés composant l'unité de négociation proposée, le requérant demande à la Commission d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation à titre de recours dans le cadre d'une requête en pratiques déloyales de travail qu'il a également déposée – Aux fins de cette demande de redressement, la Commission reconnaît que le requérant pourrait établir, dans sa plainte relative à des pratiques déloyales de travail, que la violation de la Loi par l'intimé a été manifeste au point que les employés ont, à toutes fins utiles, été empêchés de signer la preuve d'adhésion – La Commission rappelle que le paragraphe 96 (8) interdit explicitement ce type de recours lors d'une requête en vertu de l'article 96 et que, conformément à l'article 10, la Commission doit rejeter la requête – Requêtes rejetées

SEWER MATIC SERVICES; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File Nos. 0122–03–R; 0123–03–R; Panel: Harry Freedman, J.A. Ronson, R.R. Montague (5 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Loi sur les normes d'emploi – Révision judiciaire – Grève – La Commission se penche sur le refus d'un agent des normes d'emploi de rendre une ordonnance exigeant de l'employeur qu'il octroie un congé payé à chacun des requérants lors d'un jour férié – Le syndicat des requérants avait avisé l'employeur qu'une grève licite débiterait le surlendemain du jour férié – L'employeur a enjoint aux employés de ne pas se présenter au travail le lendemain du jour férié – Pour avoir droit à un congé payé, les requérants doivent avoir travaillé à la fois la dernière journée normale de travail précédant le jour férié (ce qu'ils ont fait) et la première journée normale de travail suivant le jour férié – La Commission doit déterminer si la journée normale de travail suivant le jour férié était le jour où la grève a débuté ou le jour du rappel après la fin de la grève – La Commission souligne que, pendant une grève, un employeur conserve le droit de poursuivre ses opérations et de dresser des horaires de travail pour ses employés – La Commission est d'avis que, selon une interprétation franche de la Loi, une journée pendant laquelle un employé participe à une grève licite peut être considérée comme une journée normale de travail – La Commission relève aussi que, selon une autre interprétation, les employés en grève prolongée pourraient avoir droit à plusieurs jours de congé payé, conclusion qui serait déraisonnable – Étant donné que les requérants n'ont pas fait leur journée normale de travail le lendemain du jour férié, ils n'ont pas droit au congé payé – Requête rejetée – La Cour confirme, selon les normes de ce qui est considéré comme raisonnable, que la décision rendue par la Commission était effectivement raisonnable et qu'elle s'appuyait sur une explication valide et conforme à une interprétation pertinente de la Loi – Requête en révision judiciaire rejetée

DISTINCTIVE DESIGNS FURNITURE INC., MINISTRY OF LABOUR AND OLRB; RE HAIMANOT ABEBE ET AL; File No. 3704–01–ES (Court File No. 30/03); Dated June 30, 2003; Panel: Lang, Somers, Epstein JJ. (8 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Révision judiciaire – Justice naturelle – Pratique

et procédure – Réexamen – Employé lié – Pratiques déloyales de travail – La Commission avait entendu une requête relative à un employeur lié, une plainte relative à des pratiques déloyales de travail ainsi qu'un grief et elle avait différé sa décision le dernier jour de l'audience, en septembre 1998 – Le 30 décembre 2000, l'article 115.1 de la Loi (pouvoir discrétionnaire du président, à la demande d'une des parties, de mettre fin à une instance lorsque six mois se sont écoulés sans qu'une décision ou une ordonnance n'ait été rendue) est entré en vigueur – Le 12 avril 2001, le requérant présentait une requête au président en vertu de l'article 115.1 – Le 7 mai 2001, la Commission a rendu sa décision – En juillet 2001, le président a rendu une décision rejetant la requête présentée en vertu de l'article 115.1, puis a émis une autre décision, réexaminant la précédente et confirmant qu'il ne voyait aucune raison d'exercer son pouvoir discrétionnaire, en supposant que celui-ci ait toujours existé (après que la ? décision en souffrance ? eut été rendue) – La Cour confirme que les décisions antérieures du président de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire n'étaient pas manifestement déraisonnables – La Cour estime également que la décision rendue par la Commission à l'égard de la requête relative à un employeur lié n'était pas non plus manifestement déraisonnable – Enfin, la Cour juge que le délai de 31 mois ne constituait pas un déni de justice naturelle – La question de savoir ? si un délai est anormalement prolongé ne se fonde pas uniquement sur la durée de temps, mais aussi sur des facteurs contextuels ? et, comme le dossier ne renfermait aucune preuve à l'appui du fait que le délai ait été au détriment de l'une ou l'autre partie (il n'existait aucun preuve de demande de renseignements à savoir si une décision allait être rendue), le délai n'est pas considéré comme ayant été abusif et les instances ne sont pas invalidées – Requêtes rejetées

K2 CONTRACTING INC. KANTEC ELECTRIC INC. CRANHAM HOLDINGS LIMITED, BOLDT ELECTRICAL CO. (1991) LTD., CARLING ELECTRIC INC. AND OLRB; INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 586; File Nos. 0007-96-R; 0006-96-U; 0008-96-G; 0172-01-M (Court Files Nos. 01-DV-666; 01-DV-667); Dated June 23, 2003: Panel: O'Driscoll, Cusinato, Howden JJ. (11 pages) INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 586; RE K2 CONTRACTING INC. KANTEC ELECTRIC INC. CRANHAM HOLDINGS LIMITED, BOLDT ELECTRICAL CO. (1991) LTD., CARLING ELECTRIC INC. AND OLRB;

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Thyssen Elevator Ltd. cob as Thyssenkrupp Elevator v. National Elevator & Escalator Assoc., Int'l Union of Elevator Constructors Divisional Court File No. 410/03	2087-01-U	En cours
Girotti St. Catharines Ltd. v. Millwrights Union Local 1007 Divisional Court File No. 368/03	3060-02-G	En cours
Teamsters, Chemical, Energy and Allied Workers, Local Union 1880 v. Dominion Colour Corp. Divisional Court File No. 391/03	0425-02-U	En cours
CAW-Canada v. National Grocers Co. Ltd. and UFCW, Locals 1000A, and 175/633 Divisional Court File No. 382/03	0137-02-R; 0139-02-R; 0179-02-R; 0450-02-U	En cours
Greater Essex County District School Board Divisional Court File No. 276/03	3398-00-R	En cours
Windsor-Essex Catholic District School Board Divisional Court File No. 277/03	3426-00-R	En cours
OPSEU v. Ontario Hospital Association Divisional Court File No. 83/03	3631-02-U	En cours
Haimanot Abebe et al v. Distinctive Designs Furniture Divisional Court File No. 30/03	3704-01-ES	Rejetée le 30 juin 2003 [voir Résumés de décisions]
Canadian Health Care Workers v. CAW-	1951-01-R; 2179-	En cours

Canada, Central Park Lodges et al Divisional Court No. 646/02	01–R; et al	
CAW–Canada & its Local 385 v. Coca-Cola et al Divisional Court No. 751/02	0179–01–R; et al	En cours
Marc A. Crockford et al v. UFCW et al Divisional Court No. DV–543/02	1350–99–U; 2809–99–U	En cours
IBEW Local 586 v. K2 Contracting et al Divisional Court Nos 01–DV–666; 01–DV–667	0007–96–R; et al	Rejetée le 23 juin 2003 [voir Résumés de décisions]
Ottawa–Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et al Divisional Court No. 02–DV–723	2353–00–PS	En cours – 27 novembre 2003
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et al Divisional Court No. 283/01	0426–00–U	En cours
Rocco Tassone v ATU Local 113, et al	3527–96–U	En cours – 18 novembre 2003
Divisional Court No. 84/02		2003
William McNaught v. TTC, et al Divisional Court No. 254/02	3616–99–U; 3297–99–OH	Entendue le 12 décembre 2002; en d'élibéré
Dundas Realities Ltd. v. MOL, et al Divisional Court No. 01–5359	3256–99–ES	En cours
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana Jazvin Divisional Court No. 454/02	3058–01–ES	Ajournée

[\[▲ Retour au début\]](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [français](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326–7500